



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 janvier 2024

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M.
Gianfranco AUGELLO, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, Mme Véronique
LEJEUNE, M. Boutaleb CHADLI, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M.
Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin
CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAJETTA, Mme
Patricia LHOIR, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Mme Sophie MENGONI,
Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusé :

M. Bernard DEWIER, Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 19h08.

SEANCE PUBLIQUE

1) Direction Générale - Staff Direction / Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 21 décembre 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 oui et 3 abstentions (Mme L'Hoir P., M. Chadli B. et Glinne R. excusés le 21/12/23) ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 21 décembre 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Technique Cadre de Vie / Environnement

2. *Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature « Trame noire »*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement d'attribuer en date du 8 mars 2023 un marché public de services visant à informer et sensibiliser les autorités communales à la mise en place d'une trame noire en Wallonie au bureau d'études « Biotope-Environnement » ;

Considérant que l'excès d'éclairage nocturne présente des répercussions néfastes sur la biodiversité, sur les espèces pollinisatrices, sur la santé humaine et sur la consommation d'énergie ;

Considérant que l'engagement volontaire des communes est nécessaire pour atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions de consommation d'énergie électrique et d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité et de sobriété énergétique ;

Considérant que le Conseil prend connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel « Trame noire » ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1er.

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature à l'appel « Trame noire » et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mettre en place une politique relative à l'éclairage public, comprenant notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire des points lumineux communaux, bilan détaillé de leurs consommations énergétiques, estimation du potentiel de développement de la sobriété et de l'efficacité énergétique, évaluation de la sensibilité du territoire aux émissions lumineuses nocturnes) ;
 - Une phase de **concertation** et de **planification** visant à établir un Plan d'actions pour réduire efficacement la pollution lumineuse à l'échelle communale ;
 - Une phase de **décision** pour une mise en œuvre des actions, que ce soit par le gestionnaire du réseau de distribution des actions pour l'éclairage public communal ou par les autres parties-prenantes ;
2. **Mettre** à disposition une salle de réunions à plusieurs reprises en 2024 pour **la tenue de réunions de concertation** accompagnées par Biotope-environnement et regroupant les parties-prenantes (responsables communaux, police, gestionnaire du réseau de distribution, commissions consultatives, associations, citoyens) ;
3. **Communiquer** activement autour de la politique communale en matière d'énergie et de sobriété lumineuse, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 3.

De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération à Biotope-Environnement pour le **15/02/2024 au plus tard**, et de mandater un responsable du service environnement à participer aux réunions relatives à cet appel à projet.

3) Financier / Finances

3. *Article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne - année 2023;

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de synthèse du budget 2023 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que le projet de budget est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif;

Considérant que le projet de budget est accompagné d'un rapport lequel comporte une synthèse du projet de budget;

Considérant que le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information;

Considérant que le rapport comprend un tableau exposant la situation nette de chaque fonction budgétaire ainsi qu'un tableau de ventilation des recettes et dépenses par groupe économique;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du rapport tel que prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, lequel reprend également le rapport de synthèse du budget faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ces deux rapports;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des deux rapports qui accompagnent le budget 2024 (article L1122-23 et tableau financier).

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés et à l'autorité de tutelle.

4. Finances communales: Budget communal 2024.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la réunion du Comité de Direction du 22 novembre 2023 relatif à l'établissement du budget 2024;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 16 janvier 2024, comme suit:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	28.841.384,46€	18.394.937,18€
Dépenses exercice proprement dit	28.822.816,17€	20.021.570,54€
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 18.568,29€	- 1.626.633,36€
Recettes exercices antérieurs	2.069.649,15€	586.989,96€
Dépenses exercices antérieurs	401.377,20€	37.000,00€
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 1.668.271,95€	+ 549.989,96€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.416.917,62€
Prélèvements en dépenses	3.500,00€	790.284,26€
Recettes globales	30.911.033,61€	21.398.844,76
Dépenses globales	29.227.693,37€	20.848.854,80€
Boni/Mali global	1.683.340,24€	549.989,96€

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	37.251.531,05€	24.322,42€	0,00€	37.275.853,47€
Prévisions des dépenses globales	35.206.204,32€	0,00€	0,00€	35.206.204,32€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.045.326,73€	24.322,42€	0,00€	2.069.649,15€

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.449.324,51€	0,00€	2.724.445,24€	23.724.879,27€
Prévisions des dépenses globales	25.899.334,55€	0,00€	2.724.445,24€	23.174.889,31€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	549.989,96€	0,00€	0,00€	549.989,96€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.253.803,30€	25 janvier 2023
Fabriques d'église		
Fabrique Eglise St Christophe	20.323,48€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.432,26€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise Ste Vierge	37.407,17€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.603,54€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise St Martin	30.850,37€	30 octobre 2023
Paroisse Protestante	8.218,53€	30 novembre 2023
Zone de police	2.903.550,44€	21 décembre 2023
Zone de secours	708.206,89€	21 décembre 2023
Autres (préciser)	/	/

4. Budget participatif : oui (si oui préciser éventuellement les articles concernés): 76327/124-48.2024 et 76327/332-02.2024;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 janvier 2024 relatif aux remarques émises suite à la réunion de travail du 15 janvier 2024 portant sur le projet de budget 2024;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale établi en date du 23 janvier 2024;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 janvier 2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 22 janvier 2024 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Considérant que le choix de recourir aux ratios du volume de la dette est justifié par la situation projetée dans les prévisions pluriannuelles, lesquelles ne permettent pas le recours à un montant de la balise d'emprunt plus élevé que 650€ par habitant pour 2019 à 2024;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes sollicitait l'actualisation du plan de gestion successivement lors de l'établissement des budgets 2023 et 2024;

Considérant que le plan de gestion n'a toujours pas pu être actualisé durant l'élaboration du présent budget suite aux travaux budgétaires nécessitant un temps important afin de présenter un budget à l'équilibre à l'exercice propre et au global;

Considérant que les autorités communales s'engagent à présenter un budget 2025 ainsi que les trajectoires quinquennales y relatives équilibrés à l'exercice propre et au global ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires et indiquées pour présenter ces documents budgétaires à l'équilibre;

Considérant que les autorités communales émettent la volonté d'actualiser en conséquence le plan de gestion au plus tard pour le budget 2025;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 oui (PS / MD) et 4 abstentions (UB) ;

DECIDE :

Article 1er:

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	28.841.384,46€	18.394.937,18€
Dépenses exercice proprement dit	28.822.816,17€	20.021.570,54€
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 18.568,29€	- 1.626.633,36€
Recettes exercices antérieurs	2.069.649,15€	586.989,96€
Dépenses exercices antérieurs	401.377,20€	37.000,00€
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 1.668.271,95€	+ 549.989,96€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.416.917,62€
Prélèvements en dépenses	3.500,00€	790.284,26€
Recettes globales	30.911.033,61€	21.398.844,76
Dépenses globales	29.227.693,37€	20.848.854,80€
Boni/Mali global	1.683.340,24€	549.989,96€

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	37.251.531,05€	24.322,42€	0,00€	37.275.853,47€
Prévisions des dépenses globales	35.206.204,32€	0,00€	0,00€	35.206.204,32€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.045.326,73€	24.322,42€	0,00€	2.069.649,15€

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.449.324,51€	0,00€	2.724.445,24€	23.724.879,27€
Prévisions des dépenses globales	25.899.334,55€	0,00€	2.724.445,24€	23.174.889,31€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	549.989,96€	0,00€	0,00€	549.989,96€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.253.803,30€	25 janvier 2023
Fabriques d'église		
Fabrique Eglise St Christophe	20.323,48€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.432,26€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise Ste Vierge	37.407,17€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.603,54€	30 octobre 2023
Fabrique Eglise St Martin	30.850,37€	30 octobre 2023
Paroisse Protestante	8.218,53€	30 novembre 2023
Zone de police	2.903.550,44€	21 décembre 2023
Zone de secours	708.206,89€	21 décembre 2023
Autres (préciser)	/	/

4. Budget participatif : oui (si oui préciser éventuellement les articles concernés): 76327/124-48.2024 et 76327/332-02.2024.

Article 2: D'acter l'engagement des autorités communales à présenter un budget 2025 ainsi que les trajectoires quinquennales y relatives équilibrés à l'exercice propre et au global ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires et indiquées pour présenter ces documents budgétaires à l'équilibre.

Article 3: D'acter la volonté des autorités communales à actualiser le plan de gestion au plus tard pour le budget 2025.

Article 4: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4) Support Transversal / Gestion des ressources humaines

5. *Approbation de la modification du cadre 2023.*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif local ;

Vu le statut pécuniaire local ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30/10/2023, décidant de modifier le cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu l'arrêté du SPW, DGO5, en date 13/12/23 notifié à l'administration communale le 19/12/23, approuvant la délibération susvisée ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du Règlement général de la Comptabilité communale précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'informer le Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 : Prend connaissance de l'arrêté de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 30/10/23, décidant de modifier le cadre du personnel communal non enseignant.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés et au Directeur financier.

5) Support Transversal / Marchés publics et juridique

6. *Renouvellement du parc d'éclairage public par des luminaires LED – Phase 2022 – financement préférentiel via CENEO - approbation de la convention de crédit.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 marquant son accord sur les travaux de remplacement/ suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20685412 établis par ORES, pour un montant de 75.200,59 € HTVA, dont la part communale est de 59.215,59 € HTVA et décidant d'adhérer au financement proposé par CENEO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022 marquant son accord sur les travaux de remplacement/ suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20685394 établis par ORES, pour un montant de 62.190,50 € HTVA, dont la part communale est de 39.925,50 € HTVA et décidant d'adhérer au financement proposé par CENEO ;

Vu le projet de convention de crédit entre l'intercommunale CENEO et la Ville relative au financement des travaux de renouvellement du parc d'éclairage public par des luminaires LED – phases 1 et 2 de 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis le 22 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux d'éclairage public sont réalisés par ORES ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par l'obligation de service public (OSP) d'ORES et que le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour financer la part communale, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, lesquels devront être ensuite remboursés, par chaque commune intéressée, dans un délai de 12 ans ;

Considérant que le taux de financement proposé par CENEO (1,4470%) est beaucoup plus intéressant que le financement ORES dont les taux sont proches de ceux du marché bancaire, soit environ 3,5% actuellement ;

Considérant que pour bénéficier du financement préférentiel de CENEO, il convient de conclure une convention avec cette dernière ;

Considérant la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 – de conclure avec l'intercommunale CENEO une convention* de crédit afin de financer les travaux de renouvellement du parc d'éclairage public par des luminaires LED - 2022 (phases 1 et 2) au taux préférentiel actuel de 1,4470% pendant 12 ans.

Article 2 – de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention de crédit.

Article 3 – la présente sera transmise à CENEO et aux services concernés.

* La convention est reprise ci-dessous in extenso afin de figurer au registre des délibérations.

Convention de crédit

Entre

Intercommunale CENEO SC, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence n° 1, dont le numéro TVA est le BE201.645.281, représentée par Monsieur Raphaël DURANT, Secrétaire général du Conseil d'administration, ci-après dénommée « la Société Prêteuse »,

d'une part;

et

l'Administration communale de Fontaine-l'Évêque, ayant son siège social à la Rue du Château 1 à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0207.284.347, représentée par Madame Laurence BOULANGER, Directrice générale et Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

La Société Prêteuse et la Commune sont dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon doit être remplacé par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces.

D'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé « e-LUMin ».

Le plan d'actions pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie.

ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65%.

Une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP). Le solde est financé par les Communes. Pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes.

En tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, lesquels devront être ensuite remboursés, par chaque commune intéressée, dans un délai de 12 ans.

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

Travaux	Les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES pour la Commune dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).
---------	---

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DU CREDIT

- 1.1 La Société Prêteuse consent à la Commune un prêt d'un montant de 119.960,72 (cent dix-neuf mille neuf cent soixante euros et septante-deux centimes) EUROS. Ce montant est justifié sur base des détails de l'offre envoyée par ORES à la commune et reprise en annexe (Annexe 2).

ARTICLE 2 : VERSEMENT DU CREDIT

- 2.1 Le montant du crédit sera versé par transfert bancaire sur le compte d'ORES Assets, gestionnaire du réseau de distribution, sur base de la copie de la facture transmise préalablement par la Commune suite à la réalisation des Travaux.

ARTICLE 3 : DUREE ET INTERETS

- 3.1 Le prêt est à terme fixe, le capital sera remboursé suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.
- 3.2 Le versement du montant du crédit par la Société Prêteuse aura lieu conformément à l'article 2.1.
3. Ce prêt est consenti pour une durée de 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1, au taux d'intérêt correspondant à la

moitié du taux IRS 12 ans arrêté le premier jour du mois précédant la date de communication de la présente à la Commune intéressée, demeurant invariable pendant la période des 12 ans.

Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des intérêts sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1er janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

4. Le premier remboursement semestriel (repris en ligne 1 du tableau de l'annexe 1) sera majoré des intérêts calculés entre la date du transfert bancaire effectué par la Société Prêteuse sur le compte d'ORES Assets et le 31 décembre de la même année. En conséquence, le projet de tableau de remboursement qui constitue l'annexe 1 de la présente sera remplacé de plein droit par le tableau de remboursement final tel que transmis par la Société Prêteuse dès prise de connaissance des éléments permettant de déterminer lesdits intérêts, à la commune, qui est réputée l'accepter en l'état.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

- 4.1 Le remboursement du capital s'effectuera semestriellement suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.

Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des tranches de capital sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1er janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

- 4.2 Le remboursement intégral du capital met fin à la présente convention.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

- 5.1 La Commune s'engage à payer le montant de remboursement du crédit et les intérêts dus, conformément aux articles 3 et 4.
- 5.2 La Commune fera un versement du montant du crédit pour le paiement des intérêts et du capital, conformément aux articles 3. et 4., sur le compte bancaire BE27 0910 2124 7473, ouvert au nom de CENEO (ex IPFH) Secteur VII.
- 5.3 Tout paiement dans le cadre de ce contrat qui serait dû à une date qui n'est pas un jour ouvrable sera reporté au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS ET REPRESENTATIONS

- 6.1 Lors de l'exécution du Contrat, il est impératif que chaque Partie contacte les bonnes personnes. Toutes les notifications, demandes ou communications devant être faites dans le cadre du présent Contrat, et tous documents devant être délivrés par une Partie, seront faits et délivrés par email ou par lettre recommandée à l'attention suivante :

Chez la Société Prêteuse :

CENEO

1, Boulevard Mayence, 6000 Charleroi

Nom : Raphaël Durant

Tel : 071/202 881

Mail : raphaël.durant@ceneo.com

Chez la Commune :

Commune de Fontaine l'Evêque

1, Rue du Château , 6140 Fontaine l'Evêque

Nom : Christophe Fevrier

Tél : 071/54.81.89

Mail : christophe.fevrier@villedefontaine.be

ARTICLE 7 : MODIFICATION

- 7.1 Aucune modification d'une quelconque stipulation du Contrat ne sera effectuée à moins d'être faite par avenant écrit au contrat dûment signé par un/des représentant(s) légal(aux) habilité(s) de chacune des Parties.

ARTICLE 8 : DESTINATION DU PRÊT

- 8.1 Le prêt est destiné à financer les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).

8.2 L'offre détaillée d'ORES est reprise en Annexe 2.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES - OBLIGATIONS

- 9.1 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de la réception provisoire des Travaux tels que définis à l'article 8 de la présente convention.
- 9.2 Une fois la réception provisoire des Travaux par la Commune, celle-ci s'engage, dès réception de la facture émise par le gestionnaire de réseau de distribution ORES, à envoyer une copie de ce document à la société Prêteuse.
- 9.3 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de tout litige avec le gestionnaire de réseau de distribution concernant la réalisation des Travaux.
- 9.4 Toute modification de l'offre faite par ORES et concernant les Travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : EXIGIBILITE IMMEDIATE

- 10.1 La Société Prêteuse pourra considérer la présente convention comme résolue de plein droit, sans mises en demeure et aura le droit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû en principal, accessoires et intérêts ainsi que la libération de tous ses engagements, que ceux-ci découlent de la présente convention ou d'autres conventions ou engagements, par simple déclaration de sa volonté à cet égard, dans chacun des cas repris ci-après :
 - a. Le non-respect des obligations résultant du présent contrat ;
 - b. En cas de retard de paiement des sommes dues dans le cadre de la présente convention
- 10.2 La dénonciation du crédit se fera par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : INTERETS DE RETARD

- 11.1 Le non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la convention entrainera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux légal (article 5 de la loi du 2 août 2002) à majorer de 2 %, dû par la Commune à la Société Prêteuse.
- 11.2 Conformément à l'article 52 des statuts de CENEO (ex-IPFH) : « *Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes attribués aux titulaires de parts Y ou ZY, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.* », la Société Prêteuse peut procéder à la retenue sur dividende en cas de non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la présente convention.

ARTICLE 12 : IMPUTATION DES PAIEMENTS

- 12.1 L'ordre d'imputation des paiements sera le suivant :
 1. sur les intérêts de retard calculés en vertu de l'article 12 de la présente convention ;
 2. sur les intérêts conventionnels échus ;
 3. sur le principal.

ARTICLE 13 : CESSION

La Société Prêteuse a le droit de céder, entièrement ou partiellement, ses droits et obligations découlant du contrat à une partie tierce de son choix moyennant notification à la Commune. La Commune n'a pas le droit de céder à un tiers un de ses droits et/ou obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

- 14.1 La commune peut rembourser le crédit à tout moment, en totalité ou en partie, de manière anticipée.
- 14.2 La commune devra au préalable informer la Société Prêteuse par courrier recommandé de sa volonté de rembourser le crédit de manière anticipée ainsi que le montant du crédit (totalité ou en partie) qu'elle souhaite rembourser anticipativement.

ARTICLE 15 : ABSENCE DE CONFUSION DE PATRIMOINE

- 15.1 Les Parties aux présentes n'entendent créer aucune solidarité entre elles et s'engagent à prendre toutes dispositions à cet effet. Par conséquent, aucune disposition du Contrat ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval donné par l'une des Parties à l'autre. Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles en vigueur, reflétant les activités propres à chacune d'elles.

ARTICLE 16 : DISTINCTION D'ACTIVITE

- 16.1 Il est expressément convenu que le Contrat ne saurait altérer l'indépendance des Parties quant à leur gestion et à la poursuite de leur objet social. Ainsi, les parties restent-elles totalement indépendantes entre elles et elles continuent d'assumer de façon autonome leur(s) direction, gestion, responsabilités et obligations.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE-LITIGES

- 17.1 Le contrat est régi exclusivement par la loi belge.

17.2 La nullité d'une clause n'entraîne pas celle du contrat.

17.3 Tout litige entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait à CHARLEROI, en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REMBOURSEMENT - PROJET

Tableau provisoire suivant l'article 3.4 de la convention de crédit								
Commune				Fontaine-l'Evêque				
Convention				Phase 2022 1-2	Phase 2022 2-2			
Ores-Bon				20685394	20568541 2			
Ores-Dossier				373544	373545			
Montant				48 309,86 €	71 650,86 €			
Montant Global				119 960,72 €				
Taux				1,4470%				
Facture ORES								
Semestrialité				5 462,89 €				
La 1ère échéance est à majorer des intérêts entre la date du versement à ORES et le 31 décembre								31/12/2023
Date du versement à ORES				à déterminer				31/12/2023
Années	N°	Échéances	Solde de départ	Montants à rembourser	Capital	Intérêts	Solde restant dû	Intérêts cumulés
2025	1	30/06/2025	119 960,72	5 462,89	4 594,97	0,00	119 960,72	0,00
						867,92	115 365,75	867,92
2026	2	31/12/2025	115 365,75	5 462,89	4 628,22	834,67	110 737,53	1 702,59
		30/06/2026	110 737,53	5 462,89	4 661,70	801,19	106 075,83	2 503,78
2027	3	31/12/2026	106 075,83	5 462,89	4 695,43	767,46	101 380,40	3 271,24
		30/06/2027	101 380,40	5 462,89	4 729,40	733,49	96 651,00	4 004,73
2028	4	31/12/2027	96 651,00	5 462,89	4 763,62	699,27	91 887,38	4 704,00
		30/06/2028	91 887,38	5 462,89	4 798,08	664,81	87 089,30	5 368,81
2029	5	31/12/2028	87 089,30	5 462,89	4 832,80	630,09	82 256,50	5 998,90
		30/06/2029	82 256,50	5 462,89	4 867,76	595,13	77 388,74	6 594,03
2030	6	31/12/2029	77 388,74	5 462,89	4 902,98	559,91	72 485,76	7 153,94
		30/06/2030	72 485,76	5 462,89	4 938,46	524,43	67 547,30	7 678,37
2031	7	31/12/2030	67 547,30	5 462,89	4 974,19	488,70	62 573,11	8 167,07
		30/06/2031	62 573,11	5 462,89	5 010,17	452,72	57 562,94	8 619,79
2032	8	31/12/2031	57 562,94	5 462,89	5 046,42	416,47	52 516,52	9 036,26
		30/06/2032	52 516,52	5 462,89	5 082,93	379,96	47 433,59	9 416,22
2033	9	31/12/2032	47 433,59	5 462,89	5 119,71	343,18	42 313,88	9 759,40
		30/06/2033	42 313,88	5 462,89	5 156,75	306,14	37 157,13	10 065,54
2034	10	31/12/2033	37 157,13	5 462,89	5 194,06	268,83	31 963,07	10 334,37
		30/06/2034	31 963,07	5 462,89	5 231,64	231,25	26 731,43	10 565,62
2035	11	31/12/2034	26 731,43	5 462,89	5 269,49	193,40	21 461,94	10 759,02
		30/06/2035	21 461,94	5 462,89	5 307,61	155,28	16 154,33	10 914,30
2036	12	31/12/2035	16 154,33	5 462,89	5 346,01	116,88	10 808,32	11 031,18
		30/06/2036	10 808,32	5 462,89	5 384,69	78,20	5 423,63	11 109,38

	24	31/12/2037	5 423,63	5 462,87	5 423,63	39,24	0,00	11 148,62
				131	119	11 148,62		
				109,34	960,72			

6) Citoyenneté / Personne handicapée

7. *Recette Téléthon 2023 : Ratification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu l'organisation par la Ville de Fontaine-l'Évêque du Téléthon belge depuis 23 ans, et ce, au profit de l'ABMM ASBL (Ensemble pour vaincre les maladies neuro-musculaires) ;

Vu la quittance du service de la recette du 20 novembre 2023 pour la remise de la caisse du Téléthon ;

Vu la résolution du Collège communal, en date du 5 décembre 2023, décidant de prendre note que la recette du Téléthon 2023 s'élève à 1197 euros et sera intégralement versée à l'ABMM ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la résolution du Collège communal, en date du 5 décembre 2023, décidant de prendre note que la recette du Téléthon 2023 s'élève à 1197 euros et sera intégralement versée à l'Association Belge contre les Maladies Neuro-Musculaires (ABMM).

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

7) Technique Cadre de Vie / Gestion du Patrimoine Communal

8. *Renouvellement convention d'occupation - "La boîte à chansons" - 2024 - 2025*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2023 marquant son accord pour la mise à disposition, à titre précaire, du réfectoire scolaire de l'école communale "La Pierre aux Fontaines" sise Boulevard du Nord 16 à 6140 Fontaine-l'Évêque à la chorale "La Boîte à Chansons" et ce, pour une période d'un an, à savoir du 26 janvier 2023 au 25 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2023 marquant son accord de principe pour le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire du réfectoire de l'école communale "La Pierre aux Fontaines", à la chorale "La Boîte à Chansons" ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 25 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention d'occupation ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de cette dernière ;

Considérant que le renouvellement de la convention sera établi pour une occupation de un an, à savoir du 26 janvier 2024 au 25 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire du réfectoire de l'école "La Pierre aux Fontaines" sise Boulevard du Nord 16 à 6140 Fontaine-l'Évêque, à la chorale "La Boîte à Chansons" telle que :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local de l'école communale « La Pierre aux Fontaines », situé au Boulevard du Nord 16 à 6140 Fontaine-l'Évêque, à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que « La Boite à Chansons » puisse exercer des activités de chorale. Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée à l'occupant est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – charges

Une indemnité d'occupation mensuelle de 15,00 € sera demandée par la Ville pour l'occupation des locaux.

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour de mois d'occupation, par acompte, sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

L'occupant s'engage à user et jouir en bon père de famille du :

- Le gaz;
- De l'électricité;
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 26 janvier 2024 et ce, pour une période de 1 an.

L'occupation se déroulera comme suit : Vendredi de 19h30 à 22h00.

La convention prend fin le 25 janvier 2025.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour la Ville, des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par la Ville, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

L'occupant est tenu de libérer les lieux, sans préavis, en cas de problème impérieux justifiant que le local précité doit être repris par l'école. Celle-ci étant prioritaire.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.8 – matériel utilisé

Dans la mesure où l'occupant est autorisé à utiliser les services et appareils des lieux occupés, celui-ci déclare :

- connaître le fonctionnement de tous les services et appareils ;
- reconnaître les prendre en bon état de fonctionnement et ;
- s'engager à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention.

Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine.

Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale.

Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans le local occupé.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art.12 – responsabilités – assurances

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par « La Boite à Chansons ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans le local occupé.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; la Ville se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue d'exercer des activités de chorale et ce, en présence de Madame Marie-Thérèse FRACASSI.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration.

Art.17 – personnes autorisées dans les locaux

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le dirigeant de « La Boite à Chansons » veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art. 18 – stockage du matériel

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

La Chorale « La Boite à Chansons » a l'autorisation d'installer sa propre armoire dans le local précité. Celle-ci devra être fermée à clés.

Art. 19 – entretien

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur du local occupé.

Art. 20 – nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à la chorale "La Boîte à Chansons".

8) Règlements complémentaires à la circulation routière

9. *Création emplacement PH – rue des Gaulx - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant que Madame Anne Dupont, domiciliée rue des Gaulx 66 à 6140 Fontaine-l'Evêque a sollicité un emplacement pour personnes handicapées;

Considérant qu'après enquête, cette demande est justifiée ;

Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-l'Evêque, dans la rue des Gaulx, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur la parcelle située devant le numéro 66.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et marquage au sol approprié.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

9) Intercommunales

10. *Foyer fontainois: Remplacement d'un administrateur*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Foyer fontainois du 14/05/2019 sollicitant le remplacement des administrateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/05/2019 désignant les 11 administrateurs, à savoir:

- **Groupe PS:** Mr Guiseppe PATRI/Mr Patrick BAILLY/Mme Isabelle MANTEAU/Mr Michaël MOUTON/Mr Gianni GALLUZZO,
- **Groupe Mieux Demain:** Mr Yassir AKHIM/Mme Delphine CAVAGNA/Mr Georges VENTURINI/Mr Jonathan VOET/Mme Lucie DESTREE,
- **Groupe UB:** Mme Patricia LHOIR,

Vu le courrier du Foyer fontainois du 22/12/2023 informant la Ville que M. Yassir AKHIM est déchu de son mandat d'administrateur et de ses droits éligibilité au niveau communal et provincial pour une période de six ans car il n'a pas pas rentré sa déclaration de mandats 2022 auprès du SPW;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/01/2024 prenant acte de l'information et prévoyant le remplacement de l'administrateur;

Considérant que le groupe Mieux Demain propose M. Jacques ISENBORGHTS;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret ;

Par 19 oui, 4 absentions et 1 blanc ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **M. Jacques ISENBORGHTS**, en qualité d'administrateur au Foyer fontainois, en sa qualité de représentant de l'autorité communale .

Article 2: La présente sera transmise aux services concernés et au Foyer Fontainois et à M. Jacques ISENBORGH.

10) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

11. *Points inscrits à la demande des conseillers communaux*

Le Conseil communal,

DECIDE :

Points inscrits à la demande des conseillers communaux.

Pas de points introduits.

Le Président clôture la séance à 20h04.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence BOULANGER

Le Président,
(s) Gianni GALLUZZO

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO